

VD_GERICHTE ZD15.053769 vom 2. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.053769

FR: VD_GERICHTE ZD15.053769 du 2 mars 2017

IT: VD_GERICHTE ZD15.053769 del 2 marzo 2017

Erwägungen

E. 6

Le dossier étant complet et permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de compléter l'instruction en ordonnant une expertise neurologique et psychiatrique. La requête en ce sens du recourant doit ainsi être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à

- 34 - modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

E. 7

Il convient encore d'examiner le calcul du taux d'invalidité auquel a procédé l'intimé, qui est contesté par le recourant, selon lequel un abattement d'au moins 15% aurait dû être appliqué au revenu d'invalidité, en sus de la diminution de rendement de 20% déjà retenue. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant une activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 ; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1.2.1). En l'espèce, ce salaire a été calculé sur la base des informations données par l'employeur, à savoir 73'888 fr. 60 pour 2014. Ce montant n'a à juste titre pas été contesté par le recourant.

- 35 - b) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire

social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence, comme en l'espèce, d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; TFA I 7/2006 du 12 janvier 2007 consid. 5.2). aa) En l'occurrence, le salaire de référence retenu par l'intimé correspond au niveau de qualification 4. L'OAI a ainsi estimé que ce revenu était celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), soit en 2010, 4'901 fr. par mois, part au 13ème salaire comprise (ESS 2010, TA1, niveau de qualification 4). L'intimé, comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2010 (41,7 heures [La Vie économique, tableau B 9.2], a arrêté le revenu mensuel à 5'109 fr. 29 (4'901 fr. x 41,7 / 40), ce qui donne un salaire annuel de [montant], puis a adapté ce chiffre à l'évolution des salaires nominaux de 2010 à 2014 (+ 1%, + 0,80% + 0,70%) [La Vie économique, tableau B 10.2]), pour arriver à un revenu annuel de [montant], ce qui représente un revenu de [montant] si l'on tient compte de la diminution de rendement de 20%.

- 36 - bb) Le montant résultant des statistiques peut encore faire l'objet d'une réduction dépendant de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la nature des limitations fonctionnelles présentées par une personne assurée peut constituer un facteur susceptible d'influer sur ses perspectives salariales (ATF 126 V 75 consid. 5a/bb et les références citées). Toutefois, lorsque l'assuré est apte à travailler à plein temps, mais avec un rendement diminué, cette diminution de rendement est prise en compte dans la fixation de l'incapacité de travail. En principe, il n'y a pas lieu d'opérer en plus un abattement lié au handicap (TF 9C_40/2011 du 1er avril 2011 consid. 2.3.1 et les nombreuses références citées). En revanche, un abattement à raison d'autres circonstances est admissible dans la limite maximale de 25% (TF 8C_585/2011 du 5 avril 2012 consid. 3.3). La réduction appliquée sur le revenu d'invalidé n'est toutefois pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe, dans le cas d'espèce, des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser, dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des données statistiques (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adopté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus

judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a

- 37 - fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidé, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25% serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2). En l'espèce, le recourant soutient qu'un abattement de 15% sur le revenu d'invalidé se justifie en plus de la diminution de rendement de 20% retenue par l'intimé pour tenir compte de ses limitations fonctionnelles. S'il est vrai que le recourant n'a pas de formation particulière, il n'en demeure pas moins que le manque de formation professionnelle ne peut pas être considéré comme un critère déterminant au regard de la nature des activités encore exigibles (selon l'ESS [2010] : niveau de qualification 4 : tâches physiques ou manuelles simples ; voir TF 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1.5 ; TF 9C_713/2009 du 22 juillet 2010 consid. 4.3 ; TF 9C_377/2009 du 20 janvier 2010 consid. 4.5). La nationalité portugaise du recourant ne saurait influencer sur la déduction, puisque l'intéressé est enregistré en Suisse depuis 1993 et est titulaire d'un permis C. S'agissant de l'âge du recourant, soit 51 ans au moment de la décision entreprise, force est de constater qu'il ne suffit à lui-seul à justifier un taux d'abattement de 15%. Il en va pour preuve que l'intimé avait, dans ses premières versions du calcul du salaire exigible, appliqué un taux d'abattement de 10% sur le revenu d'invalidé afin de tenir compte du désavantage salarial, ce chiffre prenant en compte les limitations fonctionnelles de l'assuré (cf. Détail du calcul du salaire exigible établi par l'OAI le 31 mai 2010). A titre superfétatoire, il sied de mentionner que la prise en compte d'un abattement de 10% sur le revenu d'invalidé ne serait – en tout état de cause pas de nature à modifier le droit aux prestations du recourant. En effet, même en tenant compte d'une réduction supplémentaire de 10% (en plus de la diminution de rendement de 20%), la comparaison du revenu avec et sans invalidité (de respectivement

- 38 - 73'888 fr. 60 et de 47'257 fr.) aboutirait à une perte de gain de 28'631 fr. 60, correspondant à un degré d'invalidité de 38.75% ($28'631 \text{ fr. } 60 / 73'888 \text{ fr. } 60 \times 100$), toujours inférieur au seuil de 40% précité. c) Vu le taux d'invalidité présenté par le recourant, inférieur au seuil des 40% ouvrant le droit à une rente, c'est à juste titre que l'OAI a nié le droit cette prestation à l'issue de sa décision du 4 novembre 2015. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision querellée confirmée, eu égard à la question du droit à la rente de l'assuré.

E. 8

Cela étant, il reste encore à examiner si le droit du recourant à l'octroi de mesures d'ordre professionnel. a) L'art. 8 al. 1 LAI pose le principe de l'octroi de mesure de réadaptation en faveur des assurés invalides ou menacés d'une invalidité au sens de l'art. 8 LPGA pour autant, d'une part, que celles-ci soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain (let a) et, d'autre part, que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). A teneur de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'assurance-invalidité présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi

par l'assurance, cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective à la réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I_552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.2 ; TFA I_370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111).

- 39 - Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour l'ouverture du droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3 ; ATF 130 V 488 consid. 4.2 ; ATF 124 V 108 consid. 2b ; TF 8C_36/2009 du 15 avril 2009 consid. 4 ; TF 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2). b) Aux termes de l'art. 15 LAI, l'assuré auquel l'invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle doit guider l'assuré vers l'activité dans laquelle il aura le plus de chance de succès, compte tenu de ses dispositions et de ses aptitudes. Parmi les mesures qui peuvent entrer en ligne de compte figurent notamment les entretiens d'orientation, les tests d'aptitude ou encore les stages d'observation en milieu ou hors milieu professionnel (TFA I 552/86 du 27 novembre 1987 consid. 4a in RCC 1988 p. 191). c) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3 ; ATF 130 V 488 consid. 4.2 ; TF 9C_349/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.1). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près

- 40 - équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à attendre le but de réadaptation visé, mais non pas celles qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut pas prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (ATF 130 V 488 consid. 4.2 et les références). d) Enfin, aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPG) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4).

E. 9

Dans le cas d'espèce, ainsi que l'a retenu l'intimé, le recourant rencontre une incapacité de travail totale de travail dans la profession apprise, mais dispose d'une capacité de travail de 100% - avec une diminution de rendement de 20% - dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il présente par ailleurs un taux d'invalidité de 32% en cas de reprise d'une activité simple et répétitive, sans formation professionnelle préalable. Ce taux permet théoriquement l'octroi de mesures professionnelles, singulièrement d'un reclassement, pour autant que les autres conditions de ce droit soient remplies. Le but de telles mesures serait de permettre à l'assuré de diminuer son dommage autant que possible par le biais d'une formation simple et adéquate.

- 41 - Le rapport final de l'OAI du 22 avril 2014 – dont la teneur est reprise dans la décision querellée – précise que, de toute façon, aucune mesure ne permettrait de réduire le préjudice économique de l'assuré. Dans la décision litigieuse, l'OAI se réfère à « ses conclusions du 10 octobre 2011 qui restent valables ». Il s'agit en réalité de la décision du 10 octobre 2011 qui a été annulée par l'arrêt de la Cour de céans du 21 mars 2013 et qui retenait que l'assuré avait été convoqué pour un entretien avec une spécialiste en réinsertion professionnelle qui avait conclu qu'aucune mesure d'ordre professionnel ne permettrait de réduire le préjudice économique du recourant. Cette constatation faisait suite au fait que l'intéressé n'avait pas pu suivre, en raison d'une aggravation de son état de santé, un stage d'orientation professionnelle qui avait pour but de valider un projet de reclassement en tant qu'ouvrier en micro-mécanique. En effet, dans son rapport du 13 juillet 2011, la spécialiste en réadaptation constate que le droit aux mesures d'observation professionnelle est ouvert mais qu'elles ne seront pas allouées à l'assuré, car celui n'est pas en mesure de les suivre en raison de son faible niveau scolaire (ne maîtrise pas la langue française, capacité d'abstraction et d'apprentissage limitée). Il ressort pourtant des pièces du dossier que les éléments retenus par l'OAI pour justifier le refus de mesures d'ordre professionnel – soit des faibles capacités d'adaptation et un faible niveau scolaire – sont en contradiction avec les appréciations contenues dans les différents rapports de stage et d'évaluation auxquels a pris part le recourant durant la phase d'instruction. Lesdits rapports font en effet état, malgré son faible niveau scolaire, de capacités intellectuelles pour assumer des tâches complexes (résolution de problèmes, lecture de plans, ...), de bonne compréhension des consignes, d'esprit logique, d'ouverture et d'intérêt face aux activités proposées, de compétences ayant conduit à un travail correspondant aux critères de qualité, de bonnes capacités d'apprentissages avec une aisance pour passer d'une activité à l'autre, ce qui ressortait d'ailleurs du rapport d'évaluation de l'OAI du 24 novembre 2009 à teneur duquel l'intimé avait dans un premier temps donné un préavis favorable à l'octroi de mesures professionnelles, précisant qu'elles

- 42 - réduiraient le préjudice économique du recourant et que ce dernier était en mesure de les effectuer. En l'occurrence, on peut admettre que le recourant éprouve du fait de ses atteintes à la santé, des difficultés à retrouver concrètement un emploi dans une activité adaptée dans laquelle il pourrait réduire autant que possible son préjudice. L'OAI ne pouvait donc pas d'emblée, et sans nouvel examen (cf. REA – Proposition/Bilan du 24 janvier 2014), nier le droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. En définitive, s'agissant du droit aux mesures d'ordre professionnel, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'OAI pour plus ample examen avant nouvelle décision sur cette question.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, soit uniquement sur la question du droit à des mesures d'ordre professionnel, et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il procède conformément aux considérants ci-avant. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de chacune des parties, par moitié, soit à hauteur de 200 fr. chacune (art. 51 LPA-VD applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). b) Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens réduite pour ses frais de représentation, à charge de l'intimé (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 61 let. g LPGA). Il convient in casu de fixer cette indemnité à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.